

# Réunion des États parties

Distr. générale 4 avril 2011 Français Original : anglais

Vingt et unième session

New York, 13-17 juin 2011

# Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2010

### Table des matières

				ruge	
I.	Introduction			4	
II.	Org	Organisation du Tribunal			
III.	Cha	Chambres			
	A.	Char	mbre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	5	
	B.	Char	mbres spéciales	5	
		1.	Chambre de procédure sommaire	5	
		2.	Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries	5	
		3.	Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin	$\epsilon$	
		4.	Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime	$\epsilon$	
IV.	Réu	inions	du Tribunal	$\epsilon$	
V.	Nomination d'arbitres par le Président du Tribunal conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention				
VI.	Act	ivité j	udiciaire du Tribunal	7	
	A.		érend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)	7	
	B.	dans	oonsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)	8	
	C.	Affai	ire du navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)	10	



VII.	Questions juridiques				
	A.	Cor	mpétences, Règlement et procédure en matière judiciaire du Tribunal		
		1.	Questions relatives à l'article 292 de la Convention		
		2.	Questions relatives à la compétence du Tribunal		
		3.	Fourniture d'infrastructures à une chambre spéciale		
		4.	Déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention		
	B. Chambres				
		1.	Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins		
		2.	Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries.		
		3.	Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin		
	C.	Fait	ts nouveaux relatifs au droit de la mer		
VIII.	Comités				
	A.	. Comité du budget et des finances			
	B.	Cor	mité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire		
	C.	Cor	mité du personnel et de l'administration		
	D.	Cor	mité de la bibliothèque, des archives et des publications		
	E.	Cor	mité des bâtiments et des systèmes électroniques		
	F.	Cor	mité des relations publiques		
IX.	Privilèges et immunités.				
	A.	Acc	cord général		
	B.	Acc	cord de siège		
X.	Rel	ation	s avec l'Organisation des Nations Unies		
	A.	Stat	tut d'observateur auprès de l'Assemblée générale		
	B.	Acc	cord relatif aux relations avec l'Organisation des Nations Unies.		
XI.	Rel	Relations avec d'autres entités et organismes			
XII.	Loc	Locaux du Tribunal			
XIII.	Fin	ances	S		
	A.	Que	estions budgétaires		
		1.	Budget du Tribunal pour 2011-2012		
		2.	Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2007-2008 et 2009-2010 .		
		3.	Situation de trésorerie		

	B. État des contributions	17
	C. Règlement financier et règles de gestion financière.	17
	D. Conditions d'emploi et de rémunération des membres du Tribunal	17
	E. Nomination du commissaire aux comptes pour 2009-2012.	18
	F. Fonds d'affectation spéciale et dons	18
XIV.	Questions administratives	19
	A. Statut du personnel et Règlement du personnel	19
	B. Tribunal d'appel des Nations Unies.	19
	C. Recrutement de fonctionnaires.	19
	D. Comité des pensions du personnel.	20
	E. Cours de langues au Tribunal	20
	F. Programme de stages	20
	G. Programme de formation et de renforcement des capacités.	21
XV.	Visites	21
XVI.	Bâtiments et systèmes électroniques	21
	A. Dispositions concernant les locaux permanents	21
	B. Utilisation des locaux et accès du public	22
XVII.	Services de la bibliothèque et des archives	23
XVIII.	Publications	23
XIX.	Relations publiques	23
XX.	Ateliers régionaux	23
XXI.	Académie d'été	24
XXII.	Information et site Internet	24
XXIII.	Travaux futurs	24
Annexes		
I.	Personnel du Greffe (2010).	25
II.	Stagiaires (2010)	27
III.	Boursiers Nippon (2010-2011).	28
IV	Donataurs de la Ribliothèque du Tribunal international du drait de la mar (2010)	20

### I. Introduction

- 1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application de l'article 6, paragraphe 3, lettre d) du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.
- 2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée « la Convention »). Il fonctionne conformément aux dispositions pertinentes de la partie XV et de la partie XI de la Convention, du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »), objet de l'annexe VI de la Convention, et du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »).

### II. Organisation du Tribunal

- 3. Le Tribunal se compose de 21 membres, élus par les États parties à la Convention, en application de l'article 4 du Statut.
- 4. Au 31 décembre 2010, la composition du Tribunal était la suivante :

Ordre de préséance	Pays	Date d'expiration du mandat
MM. les juges		
José Luis Jesus (Président)	Cap-Vert	30 septembre 2017
Helmut Türk (Vice-Président)	Autriche	30 septembre 2014
Hugo Caminos	Argentine	30 septembre 2011
Vicente Marotta Rangel	Brésil	30 septembre 2017
Alexander Yankov	Bulgarie	30 septembre 2011
L. Dolliver M. Nelson	Grenade	30 septembre 2014
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 2017
Joseph Akl	Liban	30 septembre 2017
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 2017
Tullio Treves	Italie	30 septembre 2011
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2011
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2011
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2011
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2014
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2014
James Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2014
Albert Hoffman	Afrique du Sud	30 septembre 2014
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2011
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2017
Vladimir Vladimirovich Golitsyn	Fédération de Russie	30 septembre 2017
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2014

5. Le Greffier est Philippe Gautier (Belgique) et le Greffier adjoint Doo-young Kim (République de Corée).

### III. Chambres

# A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

- 6. Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Statut, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus. Les membres de la Chambre sont choisis pour un mandat de 3 ans.
- 7. Au cours de sa vingt-sixième session, le 2 octobre 2008, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Tel que prescrit par le Statut, les juges de la Chambre ont été choisis de manière à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement et ont élu M. le juge Treves Président de la Chambre. Les membres de la Chambre sont, par ordre de préséance : M. le juge Treves, Président, MM. les juges Marotta Rangel, Nelson, Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Yanai, Kateka, Hoffmann, Gao, Bouguetaia et Golitsyn, membres.
- 8. Le mandat des membres de la Chambre prend fin le 30 septembre 2011.

### B. Chambres spéciales

#### 1. Chambre de procédure sommaire

- 9. La Chambre de procédure sommaire est constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du Statut et se compose de 5 membres et de 2 membres suppléants. Conformément à l'article 28 du Règlement, le Président et le Vice-Président du Tribunal en sont membres de droit, le Président du Tribunal assumant les fonctions de Président de la Chambre. La Chambre est constituée annuellement.
- 10. Au cours de la trentième session du Tribunal, le 28 septembre 2010, la Chambre a été constituée pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2011. Les membres de la Chambre sont, par ordre de préséance : le juge Jesus (Président), le juge Türk (Vice-Président), MM. les juges Yankov, Ndiaye et Lucky, membres, MM. les juges Treves et Yanai, membres suppléants.

#### 2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

- 11. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, constituée conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut, se compose de sept membres.
- 12. Au cours de sa vingt-sixième session, le 2 octobre 2008, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour un mandat de trois ans. Suite au décès, survenu en novembre 2008, du juge Choon-Ho Park, qui était membre de la Chambre, le Tribunal a choisi, à sa vingt-huitième session, le juge Jin-Hyun Paik comme successeur du juge Park en tant que membre de la Chambre. Le juge Paik achèvera le mandat de son prédécesseur. Compte tenu de ce changement, la composition de la

Chambre, par ordre de préséance, est la suivante : le juge Caminos (Président); MM. les juges Treves, Pawlak, Yanai, Kateka, Hoffmann, Gao et Paik, membres.

13. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2011.

#### 3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

- 14. La Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, constituée conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut, se compose de sept membres. Au cours de sa vingt-sixième session, le 2 octobre 2008, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour un mandat de trois ans. La Chambre est composée comme suit, par ordre de préséance : le juge Cot (Président), MM. les juges Marotta Rangel, Wolfrum, Lucky, Kateka, Gao, et Golitsyn, membres.
- 15. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2011.

## 4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

- 16. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut.
- 17. Lors de sa vingt-septième session, le Tribunal a nommé le juge Paik membre de la Chambre. Compte tenu de ce changement, la composition de la chambre, par ordre de préséance, est la suivante : le juge Jesus (Président), MM. les juges Nelson, Chandrasekhara Rao, Akl, Ndiaye, Cot, Pawlak, Yanai, Bouguetaia, et Paik, membres.
- 18. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2011.

### IV. Réunions du Tribunal

- 19. Le Tribunal s'est réuni du 9 au 23 décembre pour connaître de l'affaire n° 18 du rôle des affaires du Tribunal (*Affaire du navire* Louisa (*Saint-Vincent-et-les Grenadines* c. *Royaume d'Espagne*), *Demande en prescription de mesures conservatoires*). Il a adopté une ordonnance en l'affaire le 23 décembre 2010.
- 20. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins s'est réunie du 10 au 17 septembre, du 7 au 15 octobre ainsi que du 2 au 9 décembre 2010, pour examiner l'affaire n° 17 du rôle des affaires du Tribunal [Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)]. Conformément au calendrier de la procédure, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se réunira du 17 au 31 janvier 2011 et rendra son avis consultatif le 1<sup>er</sup> février 2011.
- 21. Le Tribunal a également tenu deux sessions consacrées à des questions juridiques ainsi qu'à des questions d'organisation et d'administration : la vingtneuvième session, du 8 au 19 mars 2010, et la trentième session, du 20 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

# V. Nomination d'arbitres par le Président du Tribunal conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention

- 22. Dans une lettre datée du 13 décembre 2009, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh avait demandé au Président du Tribunal de nommer trois arbitres dans la procédure arbitrale instituée en vertu de l'annexe VII de la Convention pour le règlement du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale.
- 23. Conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, si les Parties n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs des membres du tribunal arbitral à désigner d'un commun accord, ou sur celle du président du tribunal arbitral, le Président du Tribunal procède à cette nomination à la demande de toute partie au différend et en consultation avec les Parties.
- 24. Le Président du Tribunal a tenu des consultations avec les Parties dans les locaux du Tribunal en janvier et février 2010, à la suite desquelles il a nommé trois arbitres, dont le président du tribunal arbitral.

### VI. Activité judiciaire du Tribunal

# A. Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)

- 25. Le 14 décembre 2009, une instance a été introduite devant le Tribunal au sujet de la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale entre le Bangladesh et le Myanmar (affaire n° 16 du rôle des affaires).
- 26. Par une lettre datée du 13 décembre 2009 et enregistrée au Greffe du Tribunal le 14 décembre 2009, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a notifié au Président du Tribunal des déclarations faites par le Myanmar le 4 novembre 2009, et par le Bangladesh le 12 décembre 2009, respectivement. Dans sa déclaration du 4 novembre 2009, le Myanmar a indiqué qu'il « accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend qui oppose l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh au sujet de la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans le golfe du Bengale ». Dans sa déclaration du 12 décembre 2009, le Bangladesh a indiqué qu'il « accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend opposant la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar au sujet de la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale ». Sur la base de ces déclarations, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a indiqué qu' « [é]tant donné que le Bangladesh et le Myanmar ont donné leur consentement mutuel à la compétence du Tribunal [international du droit de la mer], et conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bangladesh considère que le Tribunal est désormais la seule instance compétente pour le règlement du différend entre les parties. [...] Le Bangladesh invite respectueusement le Tribunal à exercer sa compétence dans le différend concernant sa frontière maritime qui oppose le

Bangladesh au Myanmar, et qui a fait l'objet de l'exposé des conclusions du Bangladesh en date du 8 octobre 2009 ». Étant donné l'accord intervenu entre les parties, tel qu'exprimé par leurs déclarations respectives, aux fins de soumettre au Tribunal international du droit de la mer pour décision leur différend concernant la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale, et compte tenu de la notification du Bangladesh enregistrée le 14 décembre 2009, l'affaire a été inscrite au rôle des affaires en tant qu'affaire n° 16.

- 27. Les 25 et 26 janvier 2010, le Président du Tribunal a tenu des consultations avec les représentants des parties afin de recueillir leurs vues au sujet des questions de procédure.
- 28. Le 28 janvier 2010, le Président a adopté une ordonnance fixant comme dates d'expiration des délais de présentation le 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour le mémoire du Bangladesh et le 1<sup>er</sup> décembre 2010 pour le contre-mémoire du Myanmar. Par ordonnance en date du 17 mars 2010, le Tribunal a fixé comme dates d'expiration des délais de présentation le 15 mars 2011 pour la réplique du Bangladesh, et le 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour la duplique du Myanmar.
- 29. Le Bangladesh comme le Myanmar ont nommé des juges ad hoc, conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal et à l'article 8 du Règlement du Tribunal. Thomas Mensah a été choisi comme juge ad hoc par le Bangladesh et Bernard Oxman a été choisi comme juge ad hoc par le Myanmar.
- B. Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)
  - 30. Le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») a adopté la décision ISBA/16/C/13, par laquelle, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il a demandé à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :
  - a) Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités menées dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?
  - b) Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention?
  - c) Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994?
  - 31. Les événements qui ont conduit à cette demande peuvent être présentés comme suit : le 10 avril 2008, l'Autorité a reçu deux demandes d'approbation d'un plan de

travail relatif à l'exploration dans des secteurs réservés aux activités menées par l'Autorité par l'intermédiaire de l'entreprise ou en association avec des États en développement, conformément à l'article 8 de l'annexe III à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »). Ces demandes ont été présentées par la Nauru Ocean Resources Inc. (patronnée par Nauru) et par la Tonga Offshore Mining Ltd. (patronnée par Tonga). L'examen de ces demandes par la Commission juridique et technique de l'Autorité a été par la suite reporté à la demande des requérants. Le 1<sup>er</sup> mars 2010, Nauru a communiqué au Secrétaire général de l'Autorité une proposition (voir ISBA/16/C/6) visant à solliciter l'avis consultatif de la Chambre sur un certain nombre de questions spécifiques concernant la responsabilité et les obligations des États qui patronnent une demande. La proposition de Nauru a été inscrite à l'ordre du jour de la seizième session du Conseil de l'Autorité et ce point de l'ordre du jour a fait l'objet de débats approfondis au cours des 155<sup>e</sup>, 160<sup>e</sup> et 161<sup>e</sup> séances. Le Conseil a décidé de ne pas adopter la proposition telle que formulée par Nauru. Conformément aux vœux exprimés par de nombreux participants au débat, il a décidé de demander un avis consultatif sur trois questions de portée générale mais succinctes. Ces questions ont été formulées dans la décision ISBA/16/C/13, adoptée par le Conseil à sa 161e séance le 6 mai 2010.

- 32. La demande d'avis consultatif a été communiquée par une lettre en date du 11 mai 2010, adressée par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins au Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Cette demande a été enregistrée au Greffe le 14 mai 2010. Par la suite, conformément à l'article 131 du Règlement, l'Autorité a communiqué à la Chambre un dossier contenant les documents, décisions et autres pièces susceptibles d'expliciter les trois questions juridiques faisant l'objet d'une demande d'avis consultatif auprès de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Ce dossier a été publié sur le site Internet du Tribunal.
- 33. Le 18 mai 2010, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a adopté une ordonnance fixant le 9 août 2010 comme date d'expiration du délai de présentation des exposés écrits, et le 14 septembre 2010 comme date d'ouverture de la procédure orale. La date d'expiration du délai de présentation des exposés écrits a été reportée au 19 août 2010 par une ordonnance du Président de la Chambre datée du 28 juillet 2010.
- 34. Douze États parties à la Convention (Allemagne, Australie, Chili, Chine, Fédération de Russie, Mexique, Nauru, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), ainsi que l'Autorité internationale des fonds marins, l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Union internationale pour la conservation de la nature ont déposé des exposés écrits dans les délais fixés. Une autre organisation (Programme des Nations Unies pour l'environnement) a présenté un exposé écrit après l'expiration du délai prévu. De plus, un exposé présenté conjointement par deux organisations non gouvernementales, Greenpeace International et Fonds mondial pour la nature (WWF), a été soumis à la Chambre. Cet exposé était assorti d'une requête sollicitant l'autorisation de participer à la procédure consultative en qualité d'amici curiæ. Suite à une décision de la Chambre, ce dernier exposé n'a pas été considéré comme une pièce du dossier. Tous les exposés susvisés ont été publiés sur le site Internet du Tribunal.

- 35. Avant l'ouverture de la procédure orale, la Chambre a tenu des délibérations initiales les 10, 13 et 14 septembre 2010.
- 36. Lors des audiences tenues du 14 au 16 septembre 2010, neuf États parties (Allemagne, Argentine, Chili, Fidji, Fédération de Russie, Mexique, Nauru, Pays-Bas et Royaume-Uni), l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles ont présenté des exposés oraux à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.
- 37. La Chambre a fixé au 1<sup>er</sup> février 2011 la date du prononcé de l'avis consultatif. Il sera fait état de cette décision dans le rapport annuel 2011 du Tribunal.

# C. Affaire du navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)

- 38. Le 24 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a introduit une instance devant le Tribunal à l'encontre de l'Espagne dans un différend concernant l'immobilisation du *Louisa*. L'affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'affaire n° 18. La requête introductive d'instance devant le Tribunal comprenait une demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.
- 39. Le *Louisa*, battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, a été immobilisé par les autorités espagnoles le 1<sup>er</sup> février 2006 et est détenu depuis cette date. Selon le demandeur, le *Louisa* menait, par sonar et magnétomètre au césium, des levés des fonds marins dans la baie de Cadix afin de repérer des indices de la présence de pétrole et de méthane et d'enregistrer ces données. Le demandeur affirme que le navire a été arrêté pour infractions alléguées à la législation espagnole sur le patrimoine historique ou sur le milieu marin, que plusieurs membres de l'équipage ont également été arrêtés mais qu'ils ont depuis été libérés, et que le navire est immobilisé sans caution dans le port d'El Puerto de Santa María. Il soutient que le navire se livrait à des activités de recherche scientifique avec un permis valide délivré par l'État côtier. Le demandeur soutient que l'Espagne a enfreint les articles 73, 87, 226, 245 et 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et prie le Tribunal de lui allouer des dommages-intérêts « d'au moins 10 millions de dollars ».
- 40. La requête introductive d'instance devant le Tribunal comprend une demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, par laquelle le Tribunal est notamment prié d'ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du *Louisa* et de restituer les biens saisis.
- 41. Le 8 décembre 2010, l'Espagne a déposé un exposé en réponse affirmant notamment que le navire avait été immobilisé dans le cadre d'une procédure pénale instituée pour infractions alléguées de la législation relative à la protection du patrimoine historique espagnol, et priant le Tribunal de rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par le demandeur.
- 42. Par ordonnance en date du 30 novembre 2010, le Président a fixé au 10 décembre 2010 la date de l'ouverture de la procédure orale.

- 43. Avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal a tenu ses délibérations initiales le 9 décembre 2010.
- 44. Des exposés oraux ont été présentés lors de quatre audiences publiques tenues les 10 et 11 décembre 2010.
- 45. Le 23 décembre 2010, le Tribunal a rendu son ordonnance concernant la demande en prescription de mesures conservatoires. Le Tribunal a dit, par 17 voix contre 4, qu'il avait compétence *prima facie* pour connaître du différend.
- 46. Le Tribunal s'est toutefois abstenu de prescrire des mesures conservatoires en faisant valoir que « les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement au Tribunal, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention ». En particulier, le Tribunal n'a pas jugé que, dans les circonstances de l'espèce, il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable puisse être causé aux droits des parties en litige devant le Tribunal pour justifier la prescription des mesures conservatoires sollicitées par Saint-Vincent-et-les Grenadines.
- 47. Le Tribunal a noté l'affirmation du demandeur selon laquelle « la présence de ce navire amarré à quai dans le port d'El Puerto de Santa María pour toute importante période supplémentaire constitue une menace certaine pour l'environnement ». À cet égard, le Tribunal a pris acte des assurances fournies par l'Espagne, selon lesquelles, d'une part, « les autorités portuaires surveillent la situation, en accordant une attention spéciale aux carburants qui se trouvent toujours à bord du navire et aux lubrifiants présents dans les différentes conduites et canalisations à bord » et, d'autre part, « [1]a Capitanía Marítima de Cadix a un protocole actualisé pour réagir contre toutes les menaces d'accidents environnementaux dans le port de Puerto de Santa María et la baie de Cadix ».
- 48. La décision du Tribunal a été prise par 17 voix contre 4. Un juge a joint une opinion individuelle et quatre juges ont joint des opinions dissidentes à cette décision.

### VII. Questions juridiques

49. Au cours de la période considérée, le Tribunal a consacré une partie de ses deux sessions à l'examen de questions juridiques. À ce propos, le Tribunal a examiné plusieurs questions juridiques se rapportant à sa compétence et à des points relatifs à sa procédure en matière judiciaire. Il a également procédé à un échange de vues sur des faits nouveaux relatifs au droit de la mer. L'examen des questions mentionnées a été effectué et par le Tribunal plénier et par ses chambres. Certaines des questions examinées sont mentionnées ci-dessous.

# A. Compétence, Règlement et procédure en matière judiciaire du Tribunal

#### 1. Questions relatives à l'article 292 de la Convention

50. Au cours des vingt-neuvième et trentième sessions, le Tribunal a, à la lumière d'un document établi par le Greffe, poursuivi l'examen de la question de la présentation de demandes de prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage au titre de l'article 292 de la Convention.

Le débat a porté essentiellement sur les articles 220 et 226 de la Convention, qui prévoient la mainlevée de l'immobilisation d'un navire dès le dépôt d'une caution, lorsque ledit navire a été immobilisé pour infraction alléguée à la législation sur la pollution (art. 220, par. 6 et 7, et art. 226, par 1, al. b) et c) de la Convention).

### 2. Questions relatives à la compétence du Tribunal

51. Au cours de ses vingt-neuvième et trentième sessions, le Tribunal a, à la lumière d'un document établi par le Greffe, examiné des questions touchant à la compétence du Tribunal et se rapportant aux articles 20 du Statut du Tribunal, 287 de la Convention et 138 du Règlement du Tribunal.

#### 3. Fourniture d'infrastructures à une chambre spéciale

52. À sa vingt-neuvième et trentième sessions, le Tribunal a, à la lumière d'un document d'information établi par le Greffe, examiné la question des accords qui devraient être conclus pour la fourniture d'infrastructures à une chambre spéciale du Tribunal, au cas où une telle chambre siégerait, à la demande des parties à un différend donné, dans un pays autre que le pays hôte.

#### 4. Déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention

53. Au cours de la période considérée, le Tribunal a pris note des informations fournies par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention. Le Tribunal a également pris note des informations fournies par le Greffe sur les clauses relatives au règlement des différends figurant dans les instruments juridiques internationaux relatifs au droit de la mer.

#### B. Chambres

# 1. Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

54. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a examiné des documents d'information établis par le Greffe et consacrés aux faits nouveaux concernant l'activité de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Commission des limites du plateau continental, ainsi qu'à la compétence de la Chambre en matière contentieuse.

# 2. Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

55. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries a examiné des documents d'information établis par le Greffe relatifs à la pratique des organisations régionales de gestion des pêches en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi qu'à l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

# 3. Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

56. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin a pris connaissance de documents d'information établis par le Greffe et consacrés au statut juridique de certaines zones maritimes créées pour protéger le milieu marin, ainsi qu'à l'incarcération des membres de l'équipage de navires immobilisés pour fait de pollution du milieu marin.

#### C. Faits nouveaux relatifs au droit de la mer

- 57. Au cours de la période considérée, le Tribunal a examiné des documents d'information établis par le Greffe et portant sur les faits nouveaux relatifs au droit de la mer, dont les suivants :
  - a) Piraterie et autres actes de violence en mer;
  - b) Questions juridiques relatives aux pipelines et aux câbles sous-marins;
  - c) Transport par mer de marchandises et de déchets dangereux;
  - d) Décisions récentes concernant des affaires de délimitation maritime.

### VIII. Comités

58. Au cours de sa trentième session, le 28 septembre 2010, le Tribunal a reconstitué ses comités pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2011<sup>1</sup>.

### A. Comité du budget et des finances

59. Les membres du Comité du budget et des finances désignés le 28 septembre 2010 sont les suivants : juge Yanai (Président); juges Akl, Treves, Cot, Lucky, Hoffmann, Bouguetaia et Golitsyn, membres.

### B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire

60. Les membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire désignés le 28 septembre 2010 sont les suivants : juge Jesus (Président du Tribunal); juges Türk, Caminos, Marotta Rangel, Yankov, Nelson, Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Treves (membre d'office), Ndiaye, Cot, Yanai et Kateka, membres.

### C. Comité du personnel et de l'administration

61. Les membres du Comité du personnel et de l'administration désignés le 28 septembre 2010 sont les suivants : juge Hoffmann (Président); juges Caminos, Wolfrum, Treves, Kateka, Gao, Golitsyn et Paik, membres.

11-28802

---

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour le mandat des comités, se reporter à SPLOS/27, par. 37 à 40, SPLOS/50, par. 37, et SPLOS/136, par. 46.

### D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications

62. Les membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications désignés le 28 septembre 2010 sont les suivants : juge Cot (Président); juges Caminos, Marotta Rangel, Nelson, Akl, Wolfrum, Ndiaye et Pawlak, membres.

### E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques

63. Les membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques désignés le 28 septembre 2010 sont les suivants : juge Pawlak (Président); juges Wolfrum, Lucky, Yanai, Gao et Paik, membres.

### F. Comité des relations publiques

64. Les membres du Comité des relations publiques désignés le 28 septembre 2010 sont les suivants : juge Lucky (Président); juges Caminos, Yankov, Chandrasekhara Rao, Treves, Kateka, Bouguetaia et Paik, membres.

### IX. Privilèges et immunités

### A. Accord général

65. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer adopté par la septième Réunion des États parties, le 23 mai 1997 (SPLOS/24, par. 27), a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ouvert à la signature au Siège de l'ONU pendant 24 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997. L'Accord est entré en vigueur le 30 décembre 2001, soit 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. À la date de clôture fixée pour la signature, 21 États avaient signé l'Accord. Au 31 décembre 2010, 38 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

### B. Accord de siège

66. L'Accord de siège entre le Tribunal et le Gouvernement allemand a été signé le 14 décembre 2004 par le Président du Tribunal et le Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de l'Allemagne. Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007. Il définit le statut juridique du Tribunal en Allemagne et régit ses relations avec le pays hôte. Il contient des dispositions relatives aux questions telles que le droit applicable dans le district du siège, l'immunité du Tribunal, de ses biens, avoirs et fonds, les privilèges, immunités et exonérations accordés aux membres du Tribunal et à ses fonctionnaires ainsi qu'aux agents représentant les parties, conseils, avocats, témoins et les experts désignés pour comparaître devant le Tribunal.

### X. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

### A. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

67. Lors de la 58e séance plénière de l'Assemblée générale, le 7 décembre 2010, le Président du Tribunal a prononcé une allocution au titre du point 74 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »². Dans son allocution, le Président a rapporté à l'Assemblée générale les faits nouveaux concernant le Tribunal intervenus depuis la session précédente de l'Assemblée générale, en particulier la saisine du Tribunal de deux affaires au fond (affaires nos 16 et 18) et la saisine de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins d'une demande d'avis consultatif (affaire no 17). Le Président a également fait rapport sur les programmes du Tribunal en matière de renforcement des capacités, y compris les ateliers régionaux sur le règlement des différends relevant du droit de la mer, un programme annuel de formation pour des fonctionnaires gouvernementaux et chercheurs en matière de règlement des différends relevant de la Convention, et le programme de stages du Tribunal.

# B. Accord relatif aux relations avec l'Organisation des Nations Unies

68. Lors de ses vingt-neuvième et trentième sessions, le Greffier a fait rapport au Tribunal sur les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer.

### XI. Relations avec d'autres entités et organismes

69. Au cours de la période considérée, le Président a prononcé une allocution devant la Réunion officieuse des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, tenue à New York le 25 octobre 2010. Le 2 décembre 2010, le Président a prononcé le discours principal d'une conférence sur le thème « Globalization and the law of the sea », organisée par le Korea Maritime Institute, le Center for Oceans Law and Policy de la faculté de droit de l'Université de Virginie, et le Netherlands Institute for the Law of the Sea à Washington. Il a également prononcé une allocution principale à la Conférence de l'Institut du droit de la mer de la faculté de droit de l'Université de Californie, intitulée « Institutions and regions in ocean governance », qui s'est tenue les 5 et 6 octobre 2010 dans les locaux du Tribunal.

### XII. Locaux du Tribunal

70. Les conditions dans lesquelles des locaux sont mis à la disposition du Tribunal par le Gouvernement allemand sont fixées par l'Accord du 18 octobre 2000 entre le Tribunal international du droit de la mer et ledit gouvernement relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

11-28802

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les textes des déclarations du Président sont disponibles sur le site du Tribunal www.itlos.org.

71. Au cours de la période considérée, le Greffe a, en collaboration avec le Service fédéral des bâtiments publics, apporté plusieurs améliorations aux équipements utilisés par le Tribunal (notamment en ce qui concerne le système de technologie des médias de la salle d'audience du Tribunal). Les travaux de remplacement des vitrages défectueux du toit du bâtiment du Tribunal ont commencé en 2010.

### XIII. Finances

### A. Questions budgétaires

#### 1. Budget du Tribunal pour 2011-2012

- 72. Le projet de budget pour 2011-2012, approuvé par le Tribunal à sa vingtneuvième session, a été soumis à la vingtième Réunion des États parties. Il s'élevait à 21 078 600 euros et avait été établi en suivant une démarche évolutive et selon le principe d'une croissance globale nulle.
- 73. La Réunion des États parties a adopté le budget 2011-2012 pour un montant total de 20 398 600 euros, tel que l'a proposé le Tribunal, sous réserve de deux modifications : réduction d'une procédure du nombre total de procédures urgentes prévues pour l'exercice biennal 2011-2012 (3 au lieu de 4), et réduction de 10 % des crédits ouverts au titre des heures supplémentaires du chapitre Dépenses renouvelables. Le budget approuvé (voir SPLOS/217) prévoit : 15 879 400 euros au titre des dépenses renouvelables, dont 5 022 500 euros pour la rémunération des juges, leurs frais de déplacement et leurs retraites, et 7 333 900 euros pour les traitements des fonctionnaires et les dépenses connexes; 2 833 100 euros au titre des dépenses de fonctionnement; 324 600 euros au titre du chapitre Bibliothèque et dépenses connexes; 154 800 euros au titre des dépenses extraordinaires; et 210 500 euros pour d'autres dépenses. La Réunion des États parties a également approuvé 4 519 200 euros au titre des Dépenses afférentes aux affaires. Aucun crédit n'a été ouvert au titre du Fonds de roulement.

# 2. Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2007-2008 et 2009-2010

74. À sa vingt-neuvième session, le Tribunal a examiné le rapport présenté par le Greffier sur les questions budgétaires pour les exercices 2007-2008 et 2009-2010 (SPLOS/205). Ce rapport, qui a été soumis pour examen à la vingtième Réunion des États parties, traitait les points suivants : restitution de l'excédent de l'exercice 2007-2008; rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2009; rapport sur les dispositions prises en application des décisions de la dix-neuvième Réunion des États parties relatives aux questions budgétaires pour l'exercice 2009-2010; rapport sur les mesures prises en application de la décision concernant l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal prise par la dix-neuvième Réunion des États parties; rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal (placements du Tribunal, Fonds d'affectation spéciale de la Korean International Cooperation Agency, Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation et Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer).

#### 3. Situation de trésorerie

75. Au cours de ses vingt-neuvième et trentième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par le Greffier concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

### B. État des contributions

- 76. Au 31 décembre 2010, 117 États parties avaient versé des contributions pour l'année 2010 de l'exercice 2010-2011, soit un montant total de 8 503 869 euros, alors que 44 États parties n'avaient effectué aucun versement concernant leurs quotes-parts pour 2010. Le solde des contributions non acquittées au titre de la deuxième année du budget 2009-2010 s'élevait à 253 681 euros.
- 77. En outre, des contributions d'un montant de 220 651 euros au titre des budgets du Tribunal pour les exercices allant de 1996 à 2009 n'avaient pas encore été acquittées au 31 décembre 2010.
- 78. Le solde des contributions non réglées en ce qui concerne le budget global du Tribunal s'élevait à 474 332 euros au 31 décembre 2010. En juillet 2010, le Greffier a envoyé des notes verbales aux États parties à propos des contributions dues au titre de la première année du budget 2011-2012, qui contenaient également des informations sur les arriérés de contributions aux budgets précédents. En décembre 2010, le Greffier a adressé des notes verbales aux États parties intéressés pour leur rappeler le montant de l'arriéré de leurs contributions aux budgets du Tribunal.

### C. Règlement financier et règles de gestion financière

- 79. Le Règlement financier du Tribunal, adopté par la treizième Réunion des États parties le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 en vertu de l'article 14.1.
- 80. En vertu de l'article 10.1, paragraphe a), du Règlement financier, le Greffier arrête des règles et méthodes de gestion financière détaillées afin d'assurer une gestion efficace et économique des fonds. Conformément à cette disposition, le Tribunal a approuvé, au cours de sa dix-septième session, les règles de gestion financière établies par le Greffier et revues par le Comité du budget et des finances. Les règles de gestion financière ont été soumises pour examen à la quatorzième Réunion des États parties. Celle-ci a pris note des règles de gestion financière du Tribunal qui, conformément à la règle 114.1, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le Règlement et les règles sont publiés sous la cote SPLOS/120.

# D. Conditions d'emploi et de rémunération des membres du Tribunal

81. Au cours de la période considérée, la vingtième Réunion des États parties a adopté une décision concernant l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal (SPLOS/215). Conformément à cette décision, le montant annuel du traitement de base net des membres du Tribunal est fixé rétroactivement, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 166 596 dollars, et assorti d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable à Hambourg, chaque point d'ajustement étant égal

à 1 % du traitement de base net. Il a également été décidé qu'à l'occasion des futures révisions du montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice qui seront effectuées d'ici à la vingt et unième Réunion des États parties, le traitement annuel de base des membres du Tribunal serait également ajusté d'un même pourcentage et au même moment.

### E. Nomination du commissaire aux comptes pour 2009-2012

82. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la dix-huitième Réunion des États parties a désigné la BDO Deutsche Warentreuhand AG comme commissaire aux comptes du Tribunal pour les exercices 2009-2010 et 2011-2012 (SPLOS/184, par. 51).

### F. Fonds d'affectation spéciale et dons

- 83. Sur la base de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale sur « Les océans et le droit de la mer », du 30 octobre 2000, un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires a été créé par le Secrétaire général pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, des contributions au Fonds ont été faites par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Finlande, et les états financiers du Fonds présentaient un solde de 144 330,97 dollars au 31 décembre 2010.
- 84. En 2004, la Korea International Cooperation Agency (Agence coréenne de coopération internationale) a fourni une dotation pour financer la participation de candidats originaires de pays en développement au programme de stages du Tribunal. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier. En 2007, la Nippon Foundation a fourni une dotation pour financer la participation de cinq stagiaires à un programme de formation et de renforcement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Le Greffier a établi un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier.
- 85. Suite à une décision prise par le Tribunal à sa vingt-huitième session, le Greffier a créé un Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, dont le statut a été adopté par le Tribunal et soumis pour examen à la vingtième Réunion des États parties (SPLOS/205, annexe III). Ce fonds a pour but d'encourager la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions faites au Fonds serviront à apporter une aide financière aux participants au programme de stages et à l'académie d'été du Tribunal qui sont originaires de pays en développement. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au Fonds des contributions volontaires, financières ou autres.

### XIV. Questions administratives

### A. Statut du personnel et Règlement du personnel

- 86. Les amendements provisoires apportés à l'appendice A du Règlement du personnel (rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur) sont entrés pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- 87. À sa vingt-huitième session, le Tribunal a approuvé la recommandation du Comité du personnel et de l'administration tendant à maintenir la politique actuelle en matière de durée des contrats (qui consiste à accorder un contrat d'une durée déterminée de deux ans lors de l'engagement initial, puis, sous réserve que l'intéressé ait donné satisfaction, un contrat de deux ans lors du premier renouvellement et un contrat de cinq ans lors des renouvellements ultérieurs), et à conserver les actuelles dispositions 104.12 et 104.13 du Règlement du personnel concernant les nominations à titre temporaire (nominations pour une période de stage et nominations pour une durée déterminée) et les nominations à titre permanent, respectivement.

### B. Tribunal d'appel des Nations Unies

88. Le 13 juillet 2010 a été conclu, entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, un accord étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies aux requêtes invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou des contrats de travail des fonctionnaires du Greffe. Conformément à son article 5, la date d'entrée en vigueur de l'accord est le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

#### C. Recrutement de fonctionnaires

- 89. Fin 2010, le recrutement d'un traducteur principal/réviseur Chef des services linguistiques (P-5), ainsi que d'un assistant aux finances (G-5) était en cours. Le poste de réviseur/traducteur (P-4) était vacant. La liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2010 figure à l'annexe I du présent rapport.
- 90. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal pendant les vingt-neuvième et trentième sessions, ainsi que pendant les audiences et les délibérations relatives aux affaires n°s 17 et 18.
- 91. Le personnel du Greffe se compose de 37 fonctionnaires, dont 17 appartiennent à la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Le recrutement des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel. Cet article stipule que :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en compte l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard.

- 92. Le Tribunal a pris des mesures pour s'assurer que les avis de vacance soient diffusés de manière à ce que le recrutement de personnel s'effectue sur une base géographique aussi large que possible. Les renseignements concernant les vacances de poste sont transmis aux ambassades des États parties à la Convention à Berlin et aux missions permanentes à New York. Ces renseignements sont également diffusés sur le site Internet du Tribunal et publiés dans la presse.
- 93. Depuis la dernière Réunion des États parties, en juin 2010, le Tribunal a recruté un assistant informaticien (G-7). L'intéressé est un ressortissant du Cameroun.
- 94. Le Tribunal applique *mutatis mutandis* les procédures de recrutement suivies par l'Organisation des Nations Unies. Conformément à ces procédures, la distribution géographique n'est pas applicable au recrutement du personnel du Tribunal appartenant à la catégorie des services généraux. Toutefois, le Tribunal s'efforce également de recruter le personnel de la catégorie des services généraux sur une base géographique aussi large que possible.

### D. Comité des pensions du personnel

95. Faisant suite à une proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États parties a décidé de créer un comité des pensions du personnel du Tribunal constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier; c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires. La durée du mandat des membres et des suppléants était initialement de deux ans. La vingtième Réunion des États parties a décidé d'allonger la durée de ce mandat et de la porter à trois ans. Le Comité des pensions du personnel a tenu sa première réunion dans les locaux du Tribunal le 9 décembre 2009. Le président actuel du Comité est Abdoul Aziz Ndiaye (ambassade du Sénégal à Berlin).

### E. Cours de langues au Tribunal

96. En 2010, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

### F. Programme de stages

- 97. Le programme de stages du Tribunal a été créé en 1997. En 2004, le fonds KOICA a été créé pour apporter une assistance aux candidats originaires de pays en développement et leur permettre ainsi de couvrir le coût de leur participation au programme de stages du Tribunal. Fin 2010, 223 stagiaires originaires de 73 pays avaient en tout participé au programme de stages, 82 d'entre eux ayant bénéficié d'une bourse de ce fonds.
- 98. Au cours de l'année 2010, 18 personnes originaires de 16 pays ont effectué des stages au Tribunal. La liste des personnes ayant participé au programme de stages au cours de l'année 2010 figure à l'annexe II du présent rapport.

99. Une note d'information ainsi qu'un formulaire de demande d'inscription concernant ce programme peuvent être obtenus auprès du Greffe ou sur le site Internet du Tribunal : www.tidm.org (en français) ou www.itlos.org (en anglais). Lors de sa vingt-huitième session, le Tribunal a décidé de créer un fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer destiné à favoriser la participation de ressortissants de pays en développement au programme de stages du Tribunal et à l'académie d'été.

### G. Programme de formation et de renforcement des capacités

100. En 2010 et pour la quatrième fois, un programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement de différends relevant de la Convention a été organisé avec le concours de la Nippon Foundation. Le fonds de la Nippon Foundation a été mis en place en 2007 afin de dispenser une formation aux stagiaires et de renforcer leurs compétences en leur fournissant une aide pour couvrir le coût de leur participation au programme. Dans le cadre du programme, les participants ont assisté en 2010 à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime, et à des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Ils ont en outre visité des institutions dont l'activité concerne le droit de la mer, le droit maritime et le règlement des différends (notamment la Cour internationale de Justice, l'Organisation maritime internationale, les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Bureau hydrographique international). Dans le même temps, les participants ont effectué des recherches personnelles sur des thèmes particuliers.

101. Des ressortissants d'Afrique du Sud, d'Argentine, du Brésil, de la Grèce, du Mozambique, d'Oman et du Togo participent au programme 2010-2011 (juillet 2010-mars 2011). La liste des boursiers figure à l'annexe III du présent rapport.

### XV. Visites

102. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Président, le Greffier et le Greffier adjoint ont reçu un grand nombre de visites, notamment de diplomates, de membres d'autorités judicaires, ainsi que de hauts fonctionnaires, de chercheurs, d'universitaires, de juristes et de personnes exerçant une profession juridique. Il convient de mentionner particulièrement à cet égard les visites effectuées en mars 2010 au Tribunal par Patricia O'Brien, Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies, et Ernest Petrič, Président de la Commission du droit international.

### XVI. Bâtiments et systèmes électroniques

### A. Dispositions concernant les locaux permanents

103. Au cours des vingt-neuvième et trentième sessions du Tribunal, le Greffier a présenté au Tribunal des rapports relatifs aux sujets suivants : dispositions concernant les bâtiments; utilisation des locaux du Tribunal; développement des systèmes électroniques; technologie judiciaire et sécurité; et entretien et modernisation des systèmes électroniques. Ces rapports ont été examinés par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques afin d'améliorer les conditions

de travail du Tribunal. Pendant la vingt-neuvième session, le Comité a adopté une décision révisée sur l'utilisation des locaux du Tribunal par des tiers qui fixe les critères et les procédures applicables aux demandes d'utilisation des locaux du Tribunal et qui traitent de questions telles que les coûts, l'assurance et la sécurité.

### B. Utilisation des locaux et accès du public

- 104. Au cours de l'année 2010, les activités suivantes ont été organisées dans les locaux du Tribunal :
- a) Formation aux médias organisée pour le cours de formation des officiers d'état-major des Nations Unies par la Führungsakademie der Bundeswehr, le 20 avril 2010;
- b) Conférence sur les Règles de Rotterdam (Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer), organisée par la Fondation internationale du droit de la mer et le Deutscher Verein für Internationales Seerecht, le 12 mai 2010;
- c) Réception organisée par le Sénat de Hambourg à l'occasion du quatre centième anniversaire de la publication de l'ouvrage *Mare Liberum* de Hugo Grotius, le 5 juin 2010;
- d) Conférence sur le droit de la mer, la lutte contre la piraterie, la logistique maritime et l'arbitrage, organisée par la German-Israeli Lawyers' Association, le 9 juin 2010;
- e) Conférence sur les transports vers l'Amérique latine et depuis ce continent, organisée par l'association Lateinamerika Verein e.V., le 16 juin 2010;
- f) Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, tenue du 26 juillet au 20 août 2010;
- g) Conférence intitulée « Law of the sea: institutions and regions in ocean governance », coorganisée par l'Institut du droit de la mer et la faculté de droit de l'Université de Californie à Berkeley et la Inha University (République de Corée), les 5 et 6 octobre 2010;
- h) Formation aux médias organisée pour le cours de formation des officiers d'état-major des Nations Unies par la Führungsakademie der Bundeswehr, le 12 octobre 2010;
- i) Réunion du Europäisches und Internationales Arbeits- und Sozialrecht Arbeitsgruppe im Deutschen Arbeitsgerichtsverband e.V., tenue les 12 et 13 novembre 2010;
- j) Réunion d'inspecteurs de ports européens, organisée par la Behörde für Soziales, Familie, Gesundheit und Verbraucherschutz de la ville de Hambourg, les 25 et 26 novembre 2010;
- k) Atelier organisé par le Central Institute for Occupational and Maritime Medicine (centre collaborateur OMS), le 1<sup>er</sup> décembre 2010.
- 105. En outre, au cours de l'année 2010, quelque 1 200 personnes ont visité le Tribunal et bénéficié d'une visite guidée de ses locaux.

### XVII. Services de la bibliothèque et des archives

106. Au cours des vingt-neuvième et trentième sessions du Tribunal, le Greffier a fait rapport sur plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, dont les collections, les bases de données en ligne ainsi que la bibliographie. Il a également présenté des rapports sur les archives et le centre de documentation du Tribunal, y compris les bases de données pour les archives et l'exposition itinérante.

107. Une liste des donateurs à la bibliothèque est jointe en annexe IV au présent rapport.

### **XVIII. Publications**

108. Au cours des vingt-neuvième et trentième sessions du Tribunal, le Comité de la bibliothèque, des archives et des publications a passé en revue l'état des publications du Tribunal.

109. Au cours de la période considérée, les volumes suivants ont été publiés :

- a) TIDM Annuaire ITLOS Yearbook 2009;
- b) TIDM Mémoires, Procès-verbaux des audiences publiques et documents 2004, volume 12;
- c) TIDM Mémoires, Procès-verbaux des audiences publiques et documents 2007, volume 13.

### XIX. Relations publiques

110. Au cours des vingt-neuvième et trentième sessions du Tribunal, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures tendant à faire connaître l'activité du Tribunal, y compris l'organisation d'ateliers régionaux, la diffusion d'informations sur le Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales.

### XX. Ateliers régionaux

- 111. En collaboration avec la Korea International Cooperation Agency et la Fondation internationale du droit de la mer, le Tribunal organise dans diverses régions du monde une série d'ateliers sur la procédure de règlement des différends relatifs au droit de la mer. Ces ateliers ont pour objet de fournir aux experts gouvernementaux dans le domaine du droit de la mer des éléments pratiques sur les procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention, l'accent étant mis sur la compétence du Tribunal et sur les procédures à suivre pour porter devant lui des affaires.
- 112. Au cours de l'année 2010, un atelier régional a été organisé aux Fidji les 17 et 18 août par le Tribunal, en coopération avec le Gouvernement des Fidji, la Korea International Cooperation Agency et la Fondation internationale du droit de la mer, sur le thème « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends relevant du droit de la mer dans la région du Pacifique occidental et

central ». Y ont participé des représentants des États suivants : Îles Cook, Îles Salomon, Fidji, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga et Vanuatu.

### XXI. Académie d'été

113. La Fondation internationale du droit de la mer a tenu du 26 juillet au 21 août 2010 dans les locaux du Tribunal sa quatrième académie d'été sur le thème : « Utilisations et protection de la mer du point de vue juridique, économique et des sciences naturelles ». Trente et un participants, originaires de 29 pays, ont suivi des conférences portant sur le droit de la mer et sur le droit maritime. Ces conférences ont été données par des experts, des spécialistes, des représentants d'organisations internationales, des scientifiques, ainsi que des juges du Tribunal.

### XXII. Information et site Internet

- 114. Le Tribunal a fait connaître ses travaux grâce à son site Internet, à la publication de communiqués de presse et à l'organisation de réunions d'information par le Greffe, ainsi qu'à la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.
- 115. Le site Internet peut être consulté aux adresses : www.tidm.org (en français) et www.itlos.org (en anglais). On y trouve le texte des arrêts, ordonnances et procèsverbaux des audiences du Tribunal, ainsi que tous autres renseignements concernant celui-ci.
- 116. En 2010, les juges et des membres du personnel du Greffe ont également fait des exposés et publié des documents relatifs à l'activité du Tribunal.

### XXIII. Travaux futurs

117. Le Tribunal a décidé de tenir sa trente et unième session du 14 au 25 mars 2011, pour examiner des questions juridiques ayant trait à l'activité judiciaire du Tribunal ainsi que d'autres questions administratives et questions d'organisation. Il a également décidé que la trentième-deuxième session aurait lieu du 26 septembre au 7 octobre 2011.

### **Annexe I**

### Personnel du Greffe (2010)

### Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Nom	Désignation	Pays de nationalité	Classe du poste	Classe du titulaire
Gautier, Philippe	Greffier	Belgique	SSG	SSG
Kim, Doo-young	Greffier adjoint	République de Corée	D-2	D-2
Nagayoshi, Noriko	Chef de l'administration	Japon	P-5	P-5
Vacant	Chef des services linguistiques		P-5	
Savadogo, Louis	Juriste	Burkina Faso	P-4	P-4
Hinrichs, Ximena	Juriste	Chili	P-4	P-4
Vacant	Traducteur/réviseur		P-4	
Mizerska-Dyba, Elzbieta	Chef de la bibliothèque et des archives	Pologne	P-4	P-4
Castro Espinoza, Jose	Chef des services budgétaires et financiers	Honduras	P-4	P-4
Gbadoe, Alfred	Administrateur informaticien	Allemagne	P-3	P-3
Gaba Kpayedo, Kafui	Fonctionnaire d'administration (appui/gestion des bâtiments)	Togo	P-3	P-3
Rostan, Jean-Luc	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Füracker, Matthias	Juriste	Allemagne	P-3	P-3
Suarez, Suzette	Juriste adjoint de 1 <sup>ère</sup> classe	Philippines	P-2	P-2
Cummings, Philippa	Archiviste	Canada	P-2	P-2
Ritter, Roman	Fonctionnaire d'administration, 1 <sup>re</sup> classe (contributions/budget)	Allemagne	P-2	P-2
Ritter, Julia	Attachée de presse	Royaume-Uni	P-2	P-2

Nombre total de postes : 17

11-28802 25

### Agents des services généraux

Nom	Désignation	Pays de nationalité	Classe du poste	Classe du titulaire
Vorbeck, Antje	Assistante administrative (personnel)	Allemagne	G-7	G-7
Bothe, Andreas	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	Allemagne	G-7	G-7
Egert, Anke	Assistante pour les publications/ assistante personnelle (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Winkelmann, Jacqueline	Assistante administrative (achats)	Allemagne	G-7	G-7
Mba, Patrice	Assistant informaticien	Cameroun	G-7	G-7
Becker, Martine	Assistante linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
Nas, Ellen	Assistante personnelle (Président)	Pays-Bas	G-6	G-6
Albiez, Berit	Assistante linguistique/appui juridique	Allemagne	G-6	G-6
Hartmann-Vereshchak, Svitlana	Assistante aux finances	Ukraine	G-6	G-6
Naegler, Thorsten	Assistant administratif (contributions)	Allemagne	G-6	G-6
Sadler, Gerardine	Assistante administrative	Singapour	G-5	G-5
Bartlett, Emma	Assistante au service du personnel	Royaume-Uni	G-5	G-5
Borchert, Anne-Charlotte	Assistante personnelle (Greffier adjoint)	France	G-5	G-5
Heim, Svenja	Assistante bibliothécaire	Allemagne	G-5	G-5
Karanja, Elizabeth	Assistante aux services de conférence/documentation	Kenya	G-5	G-5
Vacant	Assistant aux finances (comptes créditeurs)		G-5	
Duddek, Sven	Agent de sécurité principal/régisseur	Allemagne	G-4	G-4
Marzahn, Inga	Assistante administrative	Allemagne	G-4	G-4
Ntinugwa, Chuks	Agent de sécurité/chauffeur	Allemagne	G-3	G-3
Aziamble, Papagne	Agent de sécurité/chauffeur	Togo	G-3	G-3

Nombre total de postes : 20

### **Annexe II**

### Stagiaires (2010)

Nom	Pays	Période
Bansal, Ashish	Inde	Janvier-mars
Boxall, Alisa	Fédération de Russie	Juillet-septembre
Camara, Roberto	Mexique	Janvier-mars
Clark, Elise	Australie	Juillet-septembre
Gbaho, Innocent	Côte d'Ivoire	Janvier-mars
Isikova, Nadezhda	Ukraine	Octobre-décembre
Kambale, Pigeon Mahuka	République démocratique du Congo	Juillet-septembre
Lanham, Honor	Nouvelle-Zélande	Janvier-mars
Linares, Maria Carolina	Argentine	Octobre-décembre
Marciniak, Konrad	Pologne	Juillet-septembre
Maru, Nishit	Kenya	Avril-juin
Mi, Chenxi	Chine	Octobre-décembre
Mykhaylova, Yelizaveta	Ukraine	Janvier-mars
Perez-Leon, Juan Pablo	Pérou	Avril-juin
Pirveli, Zaza	Géorgie	Avril-juin
Trojanova, Lucie	République tchèque	Octobre-décembre
Wong, Richard	Malaisie	Avril-juin
Xiong, Chen	Chine	Juin-août

### **Annexe III**

### **Boursiers Nippon (2010-2011)**

Nom	Pays
Al-Alawi, Anwaar Ali	Oman
Aranda, Ruben E.	Argentine
Bakai, Matchonnawe	Togo
Ezequiel, Paulo	Mozambique
Kabai, Michael	Afrique du Sud
Konstantinidis, Ioannis	Grèce
Muniz Alvarez, Ana	Brésil

### **Annexe IV**

# Donateurs de la Bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2010)<sup>a</sup>

### Personnes privées

Sayeman Bula-Bula, Université de Kinshasa, Kinshasa

José Fernando Cedeño de Barros, Université de São Paulo, São Paulo (Brésil)

Gunter Görner, Mühlhausen (Allemagne)

Anatoly Kolodkin, Moscou

Rainer Lagoni, Université de Hambourg, Hambourg (Allemagne)

Joaquim Dias Marques de Oliveira, Université catholique d'Angola, Luanda

Cezary Mika, Université Cardinal Stefan Wyszyński, Varsovie

Alex G. Oude Elferink, Université d'Utrecht, Utrecht (Pays-Bas)

Jorge Pueyo Losa et Julio Jorge Urbina, Université de Saint-Jacques-de-Compostelle, Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne)

Judith Resnik et Dennis Curtis, Université de Yale, New Haven (Connecticut) (États-Unis)

#### **Institutions**

Autorité internationale des fonds marins, Kingston

Bibliothèque du Palais de la Paix, La Haye

Commission baleinière internationale, Cambridge (Royaume-Uni)

Commission interaméricaine du thon tropical, La Jolla (Californie) (États-Unis)

Cour internationale de Justice, La Haye

Cour permanente d'arbitrage, La Haye

Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ONU, New York

Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Londres

Institut de droit international public et de relations internationales de Thessalonique

Institut interaméricain des droits de l'homme, San José

Mare, Die Zeitschrift der Meere, Hambourg (Allemagne)

Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Heidelberg (Allemagne)

a Au 31 décembre 2010.

Naval War College, département de droit international, Newport (Rhode Island) (États-Unis)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome

Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, Dartmouth (Canada)

Organisation mondiale du commerce, Genève

Section japonaise de l'Association de droit international, Université de Tokyo, faculté de droit, Tokyo

Walther-Schücking-Institut für Internationales Recht, Université de Kiel, Kiel (Allemagne)